TITRE ler - Dénomination et siège social

Art 1

L'association sans but lucratif est dénommée Cercles des Naturalistes de Belgique, en abrégé CNB.

Art 2

Le siège social de l'association est situé à la rue des Ecoles, 21, 5670 Vierves-sur-Viroin.

TITRE II - But désintéressé, objet social et durée

Art 3

Les CNB ont pour buts de :

- Sensibiliser la population, dans toute sa diversité, à la découverte et la compréhension de la nature à travers l'émerveillement, la vulgarisation et le partage des connaissances naturalistes, scientifiques et écologiques ;
- Mobiliser individuellement et collectivement les citoyens et citoyennes en faveur de la préservation de la nature et de la protection de l'environnement, en favorisant le débat et la mise en place d'actions raisonnées, fondées sur les connaissances et les compétences ;
- Contribuer à la conservation de la biodiversité.

Art 4

L'association se propose d'atteindre ses buts par :

- La formation de Guides-nature ® ;
- Le développement d'un réseau de Guides-nature®, notamment à travers des sections locales ;
- La sensibilisation et la formation d'adultes et de jeunes aux sciences naturelles et aux démarches scientifiques ;
- Des publications ayant trait aux sciences naturelles, à l'écologie scientifique et à l'éco-citoyenneté;
- La création et la gestion de réserves naturelles pour son compte ou pour le compte de tiers;
- Le développement d'actions spécifiques dans les domaines de l'écotourisme et de la conservation de la nature, pour son compte propre ou le compte de tiers, seule ou en partenariat avec d'autres organisations.

L'association peut aussi proposer à ses membres les moyens et objets divers nécessaires à la découverte et à la conservation de la nature en général.

Art 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Art 6

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois. Les membre personnes physiques ou morales sont admis par l'organe d'administration ou son délégué.

Les membres d'honneur sont des membres qui, en raison de leur mérite ou du prestige que leur adhésion confère à l'association, sont dispensés de formalités d'adhésion et de maintien de leur qualité de membre d'honneur. Est membre d'honneur la personne proposée par l'organe d'administration et élue par l'assemblée générale.

Art 7

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent le consulter au siège de l'association.

Art 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Seuls les membres en ordre de

cotisation ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art 9

Les membres sont réputés démissionnaires s'ils ne payent pas dans l'année la cotisation qui leur incombe.

Un membre qui contrevient aux buts et à objet social de l'association peut s'en trouver exclu. Seul l'organe d'administration prononce une exclusion à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés.

TITRE IV - Assemblée générale

Art 10

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une libéralité;
- 9° la désignation des présidents et trésoriers des sections locales ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus âgé ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Art 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit par décision de l'organe d'administration, soit sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art 13

L'assemblée générale est convoquée conformément à la loi, par courrier ordinaire ou par courriel. La convocation contient l'ordre du jour et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Les procurations libres sont remises au président qui propose l'attribution aux membres présents.

Art 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne morale participant à l'assemblée générale désigne un représentant à celle-ci.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour engendre, ou risque d'engendrer un conflit d'intérêt, direct ou indirect et/ ou moral à l'un des membres, ce dernier ne peut participer aux délibérations ni à la prise de décision relatives audit point.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toute modification des statuts nécessite l'approbation de deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts et de l'objet social de l'association nécessite l'approbation de quatre-cinquièmes des membres présents ou représentés.

Art 16

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège statutaire de l'association, signés par le Président et un administrateur. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Art 17

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation d'un administrateur, d'un représentant général ou d'un délégué à la gestion journalière.

TITRE V - Organe d'administration

Art 18

L'association est gérée par un organe d'administration composé d'au moins 3 membres nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de direction, pour un délai renouvelable de 4 ans.

Les membres du personnel ne peuvent pas être administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Ne peut pas être nommée en qualité d'administrateur toute personne exerçant un mandat politique (par mandat politique, il faut entendre le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller ou député provincial, de président d'un centre public d'action sociale, de député fédéral, communautaire, régional ou européen, de ministre).

Art 19

Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu, à l'égard de l'association, de la bonne mission qui lui a été confiée.

Il est responsable envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'envers des tiers, pour autant que la faute commise représente un caractère extracontractuel. Les membres de l'organe d'administration agissant collégialement répondent solidairement de leurs décisions envers l'association.

Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Art 20

L'organe d'administration désigne en son sein les fonctions suivantes : un président, un ou plusieurs viceprésident(s), un secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, des vice-président(s), du secrétaire et du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art 21

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art 22

L'organe d'administration exerce en collège, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Un minimum de trois administrateurs, dont le président ou un vice-président lorsque le président est empêché, est requis pour ratifier une décision.

Art 23

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation est envoyée par courrier la date de la poste faisant foi ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Art 24

A chaque réunion de l'organe d'administration, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance. Il est porté dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors de la réunion de l'organe d'administration suivante.

Art 25

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale ou patrimoniale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question.

L'organe d'administration décide, en l'absence du membre concerné, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts de nature morale ou patrimoniale, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Art 26

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art 27

Le mandat d'administrateur n'expire que par liquidation, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission ou la révocation d'administrateur met fin à tout mandat conféré par l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 réunions consécutives de l'organe d'administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration a le droit, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, de coopter un administrateur.

Art 28

L'organe d'administration peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

TITRE VI — Le règlement d'ordre intérieur

Art 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être instauré et, le cas échéant, revu par l'assemblée générale. Il ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VII - Représentation, délégation à la gestion journalière et autre délégation

Art 30

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention conjointe de deux administrateurs qui, agissant conjointement en tant qu'organe, devront justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art 31

La durée du mandat est définie par convention.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art 32

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats définis par l'organe d'administration.

Art 33

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un conseil de direction composé des président, vice-présidents, secrétaire et trésorier, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant en qualité d'organe.

L'association peut également désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur ou un tiers.

Art 34

Les pouvoirs des organes de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière et sont définis par convention.

Les restrictions aux pouvoirs des organes de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Art 35

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Art 36

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art 37

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 38

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

L'association doit tenir une comptabilité en partie double et présenter les comptes selon le schéma imposé.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art 39

En cas de dissolution de l'association, sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, une AISBL ou une fondation au but le plus proche possible des CNB.

Art 40

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi.